

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

CAMPAGNE DE CHASSE 2024-2025 OUVERTURE ET CLÔTURE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du 08 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir,

dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et sous réserve des dispositions suivantes :

Heure d'ouverture journalière à compter du 09 septembre 2024 dès le lever du jour (« une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département »)

ESPÈCE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES À RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
CHEVREUIL (Tir sélectif)	1" juin 2024	07 septembre 2024 inclus	its be di pi iii iii a Tous les jours	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affüt, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du proit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté	
DAIM (Tir sélectif)	1" août 2024	07 septembre 2024 inclus		perentier du dur de chasse dans les conditions likees par l'aireire préfectoral n° DT-24-0321 du 22 mai 2024. Il est réservé exclusivement au fir des chevreuils et daims mâles adultes. Un registre doit être tenu par le détenteur du droit de chasse	Chasse autorisée
CERF ÉLAPHE	1er septembre 2024	28 février 2025 inclus		Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.	Chasse authore
CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus		Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours.	
SANGLIER	1" juin 2024	14 août 2024	Tous les jours	Chasse à l'affot ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant seton les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-24- 0321 du 22 mai 2024.	
	15 août 2024	07 septembre 2024 inclus		La chasse du sangiler ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affit, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son repriserant et de l'adhésion au plan de gestion « sangiler ». La chasse à l'affit ou à l'approche est réalisée selon les conditions particulières préviues à l'article 2 de l'arritée préfectional n° D1-24-0321 du 22 mai 2004.	Chasse autorisée
	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1" mars 2025	31 mars 2025 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affitit, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de cestion « sanolier ».	

2019 et modifié le 17 juillet 2024.				<u> </u>	. , , , ,	 ·	
LIÊVRE	22 septembre 2024	08 décembre 2024 inclus	de chasses sont fixe des plans de gestio	ies en fonction in sur certains	Conformment aux prescriptions du schéma départemental de gestion ryndéglièque et lighter et au mondatée du plan de gestion rynfeglièque « liére» » proposé par la féderation départemental en chances sont fiels para unite de gestion. L'accombine de les jours de chances sont fiels para unite de gestion. Le chances aux liéres para litté de pestion. Le chance aux lières para d'exp présipées sur les terribries des sociétés de chances sous réserve de leur adhésion au plan de gestion cyndéglièque « lière» ». Pour chaque unité de gestion, le para de gastion cyndéglièque » (aire » ». Pour chaque unité de gestion, le para de gastion cyndéglièque » (aire » ». Pour chaque unité de gestion, le para de gastion cyndéglièque » (aire » ». Pour chaque unité de gestion, le para de gastion cyndéglièque » (aire » ». Pour chaque unité de gestion, le para de gastion cyndéglièque » (aire » ». Pour chaque unité de gestion, le para de gastion de para de la chance » (aire » ». Pour chaque unité de gestion » (aire » » ».	Chasse interdite	

sage. Thus its livries priliveds pendant la période de chasse autorisée sous la responsabilité du détentaut du droit de chasse seront munis avant tout transport du dispositif de manquage autoculant pout de la companie de la compani

RENARD	1" juin 2024 RENARD			Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.	Chasse autorisée			
	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus						
LAPIN DE GARENNE			Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés					
FAISAN DE CHASSE	8 septembre	mbre 31 ianvier 2025			Chasse interdite			
COLIN DE VIRGINIE	2024	2024	inclus					
PERDRIX								
BLAIREAU, PUTOIS, BELETTE, HERMINE, FOUINE, MARTRE						Tous les jours		
RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RATON LAVEUR	8 septembre 2024				Chasse autorisée uniquement pour le ragondin et rat musqué			
CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHÊNES					Chasse interdite			

FREUX, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHÊNES					Chasse interdite		
GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés misistéries (antétés modifies du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux ciseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 jaméer 2009 relatif aux dats de fermeture de la chasse aux ciseaux de passage et au gibier d'eau).		Chasse autorisée tous les jours sauf le mardi.	En adelora de la judicida d'aventura géordale, le gibler d'eau ne local d'en charac pour sun feunt de la commande et sur la loca, d'anga, réservoire et maries non asséchés. Les jours d'ouverture de de fermature de charque espéce au gibler d'eau port characterise de la fermature de charque espéce au gibler d'eau port d'exaction de la pour de la feunt	La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais nor asséchés, réservoirs forsque ces plana de au sont entièrement pris par la glace. Le est inferdit de casser la glace avant de chasser.		
BÉCASSE DES BOIS	8 septembre 2024*	20 février 2025*	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.	La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorise national (PMA) fix à 30 diseaux par au, limité au niveau départemental à 6 ciseaux par semaine et 3 ciseaux par semaine du 1" janvier 2025 jusqu'à la date de côbure de la chasse de l'espèce. Le marquage s'éfectue par bracelet et tout prélèvement, doit et prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application o ChassAdpt à	Chasse interdite		
CAILLE DES BLÉS	31 août 2024*	20 février 2025*	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.				
*Dates données à titre indicatif, soules font foi les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage fixées par les arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au objer d'eau et du 19 lanvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au objer d'eau et du 19 lanvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au objer d'eau.							

PIGEONS	08 septembre 2024*	10 février 2025*	Tous les jours				
TURDIDÉS		10 fevner 2025			Chasse interdite		
ALOUETTES		31 janvier 2025*			Chasse interdite		
TOURTERELLE TURQUE		20 février 2025*					

a chasse de la TOURTERELLE DES BOIS est suspendue en application de l'arrêté ministériel du 2 août 2023

CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI	15 septembre 2024	31 mars 2025	-l	Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.	
CHASSE AU VOL	8 septembre 2024	28 février 2025 inclus			Chasse interdite
VÉNERIE SOUS TERRE (Renard, Blaireau, Ragondin, Rat musqué)	15 septembre 2024	15 janvier 2025			Vénerie sous terre autorisée

CHASSE DU LIÈVRE DANS LES CADRES DES PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE - CAMPAGNE 2024-2025

		Ouverture	Fermeture	Jours de chasse	Communes		
1	MONTS DU BEAUJOLAIS NORD	13-oct.	08-déc.	Dimanches et jours fériés	ARCINGES, BELLEROCHE, BELMONT DE LA LOIRE, CUINZER, ECOCHE, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES		
2	PLAINE DE ROANNE EST	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUNRE, NANDAX, POULLYICHARLIEU, ST HILAIREICHARLIEU, ST NZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOALLE, VILLERS.		
3	MONTS DU BEAUJOLAIS SUD	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, YOUGY.		
4	PLATEAU DE NEULISE OUEST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis,	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE VERNAY, CORDELLE, EPERDIEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAWERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELNES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.		
5	PLATEAU DE NEULISE EST	13-oct.	08-déc.	dimanches et jours fériés	BUSSERS CHIRASSMONT, COTTANCE (PROCETIGAND, ESSERTINGS BUDONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE PANISSERES, ROZIER EN DÓNZY, ST BARTHEL BIYL ESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MART IN LESTRA, ST SYMPHONEN DE LA STE AGAINE EN DONZY, STE COLOMBEGAND, WOLAY.		
6	MONTS DU LYONNAIS	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVECTEUX CHATELUS CHAZELUS SURLYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOULLOUSE (parte stude à l'Est du cours d'eau "Le Furan"), LA GINDINI, GRAMININO, LA TALALDIERE, LA TOURE MARCE, MAICENDO, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAVD, ST MICHADED EN FOREZ, SORBIERS, VIRICUELLES, MISIONEUX		
7	JAREZ	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	INTORIUS DARGOTRE, LA GRAND GODIO, STETIENSE-MONESE ES STGENIS-TERREDIORIE (GRINAL), ST. EARH-MONREFORD, ST. JOSEPH, ST. JULIEN-BI- JURIESE STAMMTHAN-PUE FRATIFANS, HUELBERT (CELLIS), CHRONOM, LA LOLA GRINAIO, CHYTENANEJE, TORGUY, FRANNY/ESELIS (COmmond LORETTE, PRIZEN, RINE-BI-GUERS STE-GODICEN-MAREZ, STAMATINE-NCONLLEUX, ST. PAUL-EN-MAREZ, LA ST-ROMANI-BI-MAREZ LEBRASSISCOPIAL, PREROMORE (STERMEN), JAMAILA-BI-MORE		
8	COTEAUX DU PILAT	13-oct.	17-nov.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MCHELRHONE, ST PERF DE BEBLF, VERANNE, VERIN.		
9	ARGENTAL	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIX, ST JULEN MOLIN M., ST SALVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.		
10	PLATEAU DU PILAT	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETALLEE (SI Elenne), ST GENEST MALIFALIX, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHELIX, TARENTAISE, LE CHAMBON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (parties shuèes au sud de la RN 88).		
11	GRANGENT	13-oct.	08-déc.	Mercredis, dimanches et jours fériés	FRUSIES, FRIMIN, ROCHE-LANDLIBE ST-GRESTLERPT, ST-PALL-BLCORNLLID, ST WICTORLODE, Size-Eleme), ST-JUSTLOPE (SLAS S Pamelle), LARCAMARTE LE CHAMBON-THEODILLES plants is label as not de lai RNBL (S. PAULIU.DES, plant she a lorsed so come to SANT-FIENDE, Cardina de ST ETENNE NORO DIEST). SANT-ETENNE NORO DIEST, ST ETENNE SUD DIEST at ETENNE SUD DIEST, JUNEAU, MLLASS.		
12	PLAINE DU FOREZ EST				ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHANBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOFT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PLY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VALELLE, VEAUCHE		
13	PLAINE DU FOREZ SUD	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAN LE CONTAL CRANTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, NAGNEUX HAUTE RIVE, MONGT-MONTBRISON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPREN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNAS, VEAUCHETTE		
14	PLAINE DU FOREZ NORD			•	ARTHUN BOEN BUSSY-AUBEUX, CHALAN D'UZORE, CHANERON, CHANPDEU, CLEPPE, MARCLUY LE CHATEL, MARCOUX, MZERIEUX, MONTHEROUN MORNANO, MERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARO, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TREUNS.		
15	SUCS DU FOREZ	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALCIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURIECO, PERIGNEUX, SI RAMBERT (SI Just SI Ramber), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ		
16	MONTS DU FOREZ SUD	22-sept.	24-nov.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	JAMICE, BMD, CHAPILLE ENLIANTE, CHAPELLES SURLAVIEL OPERIER LESS ECOTAT COLUE ESTIMABELLES QUIMERS MARCIS. HERE MONTANCHER, ROZEON TECHARIES, SANT FAMORIT LE CHAPTEUR, JAMIT HALBRE (JOSAN-ALMALITTE SANT, FAM-SICHMENIL, SANTAUERS DE-FORMS, SULEMBLIX, LA TOURTETE, LISSONEH-FORSE, BOSSET ST PREST, LAVEU, LEZGRELIX, MARGERE CHATAGRET, ST GEORGES HIE VALLE ST HOUMSEL GARDE, L'ERRIERS EN FORSE.		
17	MONTS DU FOREZ NORD	22-sept.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CENVERES, CHALMAZEL, LOCHABEL, LA CHABIONE CHITELEUF, LA COTE EN COLOXIA DEBATS NUTRE CORPRE, ESSERTINES EN CHREILABLE, HOFFITA, BOURS DENOS CEPTI, EARNISONINEE LEROBELE, MORDERE, PROSECUE, PROSECUE, SUL SOUL COLOXIA, ANT SONNET EL COLORIBRAL, SANT DIBER SUR PROSECUE SOUL SOUL SUL SANT CORPRE SUL SOUL SOUL SUR SONNET EL COLORIBRAL, SANT DIBERT SONDET SUL SERVICE SANT SULFE SANT SULF		
18	BASSIN DE L'AIX	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ALLEUX BULLY, CEZAY, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLIEUX, POMNIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROILLES, ST JULIEN D'ODDES STMARTIN LA SAUVETE, ST POLGLES, ST SIXTE, SOUTERNON, VEZELIN SUR LOIRE.		
19	MONTS DE LA MADELEINE	22-sept.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHEMER, CREMEAUX, JURE, LA TULIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFE, CHAUSSETERRE		
20	CÔTE ROANNAISE	13-oct.	08-déc.	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBERLE, LENTIGNY, OUCHES, POULLY LES NOMAINS, ST AMDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST. ÆAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, REINAISON		
21	PLAINE DE ROANNE OUEST	13-oct.	08-déc.	lundis, mercredis, samedis,	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOALLY, RIORGES, ROWNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAINLESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.		
22	PLAINE DE ROANNE NORD	13-oct.	08-déc.	dimanches et jours fériés	CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAUX, URBISE, VIVANS.		
La chasse au lière est interdite sur les territoires n'adhérent à lout transport et sur les leux même de sa capture, être muni du dispositif de manquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementaile des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièrer est interdite sur les territoires n'adhérient pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.							

CLASSIFICATION DU GIBIER

Mammiféres: blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, ma gmeilní musimon × Ovis sp.), putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau

COMMERCIALISATION DU GIBIER

RAPPELS

SÉCURITÉ

- ysolen une personne ou o un anima domesque ou a occasionne dos orgas maieres.

 et objetimente de la traupe per la costa meta menta de la traupe per la conformation du terrain permetient un tri sécu lique et les postés concernés par celle possibilité les juni afem de la batule.

 Figure et les postés concernés par celle possibilité le jour même de la batule.

 Figure des l'été déchanges au cour des déplacements et ne doit être utilisée qu'en présence d'un animal mortellement blessé ou dangereux.

 se rend à un ferme denirée la lique de postés arrêt temporairement le tir de cette ligne par tout moyen (téléphone, talité-walikie, sonnerie se pouter et tre deair encenirée de la traupe.
- Règles de sécurité en battue aux renards
 L'ensemble des règles ci-dessus (Règles de sécurité en battue) seront applicables à <u>l'exception du fir dans la traque par les postés et les traqueurs qui sera autorisé lors du fir à la gre</u>